

## CSE 31 – Les parents à l'école

Les parents sont membres de la **communauté éducative**, ils participent à la vie scolaire et dialoguent régulièrement avec les enseignants. Ils ont un droit à l'information concernant les résultats scolaires, les sanctions, les absences, l'orientation et le comportement de leur enfant.

Le directeur est chargé de veiller aux bonnes relations entre école et parents.

Il y a des réunions parents-directeur en début d'année pour les nouveaux élèves, des rencontres parents-enseignant au moins 2 fois par an, une information régulière de l'école aux parents sur les résultats et le comportement, l'obligation pour le PE de répondre aux demandes d'informations et d'entrevue faites par les parents, présence des parents élus au conseil d'école.

Les parents peuvent être associés à la vie de l'école par de nombreux moyens :

- Livret d'accueil en maternelle pour accueillir l'enfant et sa famille,
- Panneau d'affichage dans la classe et dans l'école,
- Visite de l'école et des classes,
- Exposition organisée par les élèves,
- Différents cahiers : cahier de liaison, cahier de vie, cahier de classe.
- Actions diverses : goûter d'automne, ateliers du goût, pique-nique de printemps, avec des parents accompagnateurs ...
- Dispositifs plus formels :
  - o **Charte de la laïcité** : à la rentrée, les parents sont invités à signer la charte de la laïcité (qui est affichée depuis 2013 dans tous les établissements scolaires et qui propose à l'ensemble de la communauté éducative une formulation unique de la laïcité).
  - o **Réserve citoyenne** : chaque parent peut s'impliquer dans la réserve citoyenne que le ministre a mise en place pour mieux associer la société civile au travail des enseignants par la transmission des valeurs de la République.
  - o **Simplification des textes et des procédures** : dans le cadre de la modernisation de l'action publique, le ministère associe les parents d'élèves avec bourse, livret d'accompagnement des programmes et simplification des démarches à l'école primaire.
  - o **Dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »** (créé en 2008) : permet aux parents allophones qui le souhaitent de recevoir des formations prises en charge par l'Etat. Permet qu'ils assurent mieux le suivi scolaire de leurs enfants et qu'il ait une meilleure relation avec les PE de leurs enfants.
  - o **Application mobile « e-parents »** : apporte des réponses et des infos aux parents de façon pratique et concrète avec des services personnalisés. Va du CP à la terminale -> calendrier scolaire et des événements importants de l'année, l'organisation des cours de l'enfant, infos et conseils thématiques pour accompagner les enfants tout au long de l'année, notifications pour ne pas manquer de dates ou d'infos importantes, coordonnées de l'école, liste des fournitures scolaires recommandées.

**Le rôle des parents** : ils ont l'**autorité parentale** = ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité le bien-être de l'enfant. Le père et la mère l'exercent conjointement à part égale, ils ont les mêmes pouvoirs et les décisions concernant l'enfant doivent être prises par les deux parents.

Pour les **actes usuels**, l'**accord d'un seul parent suffit**, l'accord de l'autre est présumé par jurisprudence (ex : justification d'une absence, 1<sup>ère</sup> inscription dans une école, sortie scolaire).

Pour les **actes non-usuels**, l'**accord des deux parents est obligatoire** (décision d'orientation, redoublement, saut de classe).

**Si un seul parent exerce l'autorité parentale** sur décision judiciaire, il est alors le seul apte à prendre des décisions éducatives, l'autre parent conserve juste un droit de regard.

Si l'enfant a été **confié à un tiers** sur décision judiciaire, l'autorité parentale est toujours détenue par les parents, mais le tiers accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation.

Pour défendre les intérêts moraux et matériels des parents, des **associations de parents d'élèves** sont constituées, avec plusieurs droits :

- **Communiquer** : disposer de moyens matériels d'actions (boîte aux lettres, éventuellement locaux, panneaux d'affichage) et diffuser des documents informant de leur action,
- **Intervenir** : au conseil supérieur de l'éducation et au conseil départemental de l'éducation nationale, aussi au conseil de classe, conseil d'école, conseil d'administration dans toutes les écoles publiques.

3 associations de parents d'élèves :

- La **PEP** fondée en 1905 : fédération des parents d'élèves des écoles publiques.
- La **FCPE** fondée en 1947 : fédération des conseils des parents d'élèves.
- Pour le privé : l'**APEL** (association des parents d'élèves de l'enseignement libre).

### **Représentants des parents d'élèves** :

Au conseil d'école, les parents d'élèves sont élus pour 1 an. Le nombre de parents au conseil d'école est égal au nombre de classes que compte l'école. Tous les parents d'élèves de l'école sont électeurs et sont éligibles s'ils se présentent.

Les heures de réunion des conseils d'école, d'administration, de classe, sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Des autorisations d'absences peuvent être accordées par leurs employeurs pour qu'ils se rendent à certaines réunions.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Un local de l'école peut être mis à disposition des représentants des parents d'élève.

Au conseil d'école, leur rôle est de voter le règlement intérieur de l'école, adopter le projet d'école, donner leur avis, faire des suggestions sur le fonctionnement de l'école (restauration scolaire, sécurité, inclusion des enfants handicapés etc), donner leur accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles, proposer un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire (ex : un jeudi après-midi libre et déplacé au samedi matin).

Le **site éducation.gouv.fr** donne des **conseils pratiques aux parents** :

- « La réussite de la scolarité de votre enfant est liée au dialogue qui s'établira entre les personnels de l'école et vous-même, et à votre implication dans l'accompagnement de sa scolarité. Accompagner votre enfant dans sa scolarité c'est l'encourager dans sa découverte de la lecture et de l'écriture, et dans sa recherche de l'autonomie, développer son sens des responsabilités, lui apprendre le nécessaire respect de lui-même et des autres et l'utilité des règles de vie commune, l'aider à acquérir une certaine hygiène de vie (sommeil, alimentation équilibrée, hygiène corporelle, activités physiques ...) qui le rendra plus disponible pour apprendre. »
- « Les parents sont responsables de l'assiduité de l'enfant : présence régulière et continue à l'école. Toutes les absences des élèves doivent être justifiées, les principales justifications sont d'ordre médical, même si aucun certificat médical n'est exigé. Pour toutes difficultés rencontrées, il est conseillé aux familles de prendre contact avec le PE de la classe fréquentée par l'enfant. Le dialogue entre les familles et l'établissement permet de rechercher l'origine de l'absentéisme et de rechercher des solutions pédagogiques éventuelles. »

Depuis **2013 et la loi de Refondation**, la **co-éducation** est fortement encouragée en primaire : désigne la coopération entre parents d'élèves et professionnels de l'éducation, cela reconnaît la place du parent dans l'école, et encourage son implication dans la vie collective de l'établissement. Les deux milieux échangent. L'école c'est la continuité de la famille et inversement. Les avantages : les relations avec parents s'améliorent, maintient du lien social, échanges réguliers permettent de partager des connaissances et des valeurs, le développement d'un lien fort entre l'enfant, sa famille et l'école engendre des comportements plus sûrs à l'adolescence (moins de problèmes de santé, diminution de la victimisation, des conduites agressives et des comportements anti-sociaux).

#### **Actions à mettre en place pour favoriser la co-éducation :**

- Accueillir tout nouvel élève et sa famille par un livret de bienvenue,
- Proposer une journée des parents dans la classe,
- Proposer des services aux familles à travers les ENT,
- Favoriser la mise à disposition d'espaces parents dédiés aux rencontres individuelles et collectives,
- Donner des conseils aux parents pour accompagner la scolarité de leurs enfants,
- Inviter les parents volontaires pour lire des histoires,
- Faciliter la communication parents-enseignants si l'enfant éprouve des difficultés.

#### **Echelons du système éducatif où les enfants sont représentés :**

- **Niveau national : CSE** (conseil supérieur de l'éducation) -> instance consultative, juridiction placée sous l'instance du ministre de l'EN. Le CSE donne son avis sur les textes présentés par le ministère. Sur les 95 membres du CSE, 12 sont des représentants des parents d'élèves (9 pour public, 3 pour le privé).
- **Niveau académique :**
  - o **CAEN** (conseil académique de l'Education Nationale) : conseil qui peut consulter et émettre des vœux sur toutes questions concernant l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. 72 membres dont 8 qui sont des représentants de parents d'élèves.
  - o **CAAECPEP** (conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public). Ce conseil favorise la concertation entre l'administration de l'EN et ses partenaires. Il donne son avis sur des demandes d'agrément formulées par les associations dont les activités s'exercent au niveau local, et sur proposition de retraits d'agrément. 15 membres dont 3 représentants de parents d'élèves.
  - o **Commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves** : elle peut être consultée si une décision prise par le conseil de discipline est déférée dans un délai de 8 jours au recteur d'académie, qui rend sa décision après cette consultation. Dans cette commission, il y a des parents d'élèves.
  - o **CAVL** (conseil académique de la vie lycéenne) : que pour le lycée.
- **Niveau départemental :**
  - o **Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2<sup>nd</sup> degré** : concerne la primaire à partir du début de cycle 3 (CM1). Cette commission veille à la diversité de l'offre, de la cohérence et à la diversité des parcours de langue proposés. Elle diffuse une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique. On compte 3 représentants de parents d'élèves (2 pour public, 1 pour le privé).
  - o **Commission préparatoire à l'affectation des élèves** : propose l'affectation des élèves à la décision du DASEN. Les représentants des parents d'élèves de l'enseignement sont nommés par le DASEN sur proposition des associations les plus représentatives du département.
  - o **Commissions d'appel** : chargées d'examiner les problèmes de divergences de vue sur l'orientation entre les familles et le conseil des maîtres. Pour le 1<sup>er</sup> degré, 14 membres dont 4 représentants des parents, nommés par le DASEN sur proposition des associations de parents.
  - o **Conseil de discipline départemental** : directeur peut saisir ce conseil pour des faits d'atteinte graves aux personnes ou aux biens de la part d'un élève. Il peut le faire s'il estime que la sérénité

du conseil de discipline de l'école ne serait pas assurée, ou que l'ordre et la sécurité de l'école seraient compromis. Il y a 2 représentants des parents d'élèves, qui sont nommés pour 1 an par le recteur d'académie.

- **CDEN** (conseil départemental de l'Education National) : son rôle est consultatif. Il est compétent pour ce qui touche à la carte scolaire départementale du 1<sup>er</sup> degré et pour la scolarisation des élèves dans les collèges. On y trouve 7 représentants des parents d'élèves, qui sont nommés pour 3 ans par le préfet du département, sur proposition des associations de parents représentatives.
- Au niveau de l'établissement :
  - **Le conseil d'école** : nombre de représentants des parents d'élève est égal à celui des classes de l'école. + *cf fiche conseil d'école*